

M. ...

Décision n° 2011-117 du 1<sup>er</sup> décembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 19 juin 2011 lors du triathlon de Revel, organisé à Revel (Haute-Garonne), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 22 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 28 septembre 2011 de la Fédération française de triathlon, enregistré le 29 septembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 17 octobre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 17 novembre 2011 adressé par M. ..., enregistré le 22 novembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 2 novembre 2011, dont il a accusé réception le 3 novembre 2011, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou*

*méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée ; – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

Considérant que lors du triathlon de Revel, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 19 juin 2011 à Revel (Haute-Garonne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 juillet 2011, ont fait ressortir la présence de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 118 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 25 juillet 2011, M. ... a été informé par la Fédération française de triathlon de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 6 septembre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives française, et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par celui-ci lors du triathlon de Revel organisé le 19 juin 2011, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « *l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa de ce même article, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de triathlon que dans celles adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir utilisé une spécialité pharmaceutique contenant de la triamcinolone acétonide ; qu'il a expliqué avoir recours, de sa propre initiative, à cette substance pour soulager « *une douleur intense et quasi chronique du dos* », provoquée par l'exercice de sa profession ; que l'intéressé a présenté ses regrets et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, eu égard notamment à son absence d'antécédent disciplinaire et à l'importance que revêt la pratique sportive pour son équilibre personnel ; qu'enfin, il a souhaité que la publication de la décision prise à son encontre soit effectuée sous forme anonyme, afin de ne pas affecter gravement sa situation personnelle et professionnelle ;

Considérant que M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de triamcinolone acétonide dans ses urines ; qu'il convient, au demeurant, de rappeler à ce sportif les dangers de l'acte

d'automédication, dont il ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ; qu'ainsi, compte tenu de la gravité des faits commis par l'intéressé, la décision de l'organe disciplinaire fédéral est fondée ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... dispose, notamment, de la possibilité de participer à des manifestations sportives ouvertes à des sportifs non licenciés, que celles-ci soient organisées ou autorisées notamment par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de natation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail ou par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; que dès lors, il y a lieu, au vu de la gravité des faits relevés à l'encontre de l'intéressé, d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de triathlon à ses activités relevant des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que, toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstance exceptionnelle ; que le souhait émis par M. ... que ces faits ne soient pas portés à la connaissance de son épouse, de sa fille et de ses employés ne saurait constituer à lui seul une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de la présente décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> - La sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, prononcée le 6 septembre 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, est étendue, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 - La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... . Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 6 septembre 2011 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon.

Article 3 - Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Athlé magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Natation magazine* », publication de la Fédération française de natation ;

- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de natation ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de triathlon (ITU).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*